



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-390 autorisant la société **ROBERT STREF ET FILS** à exploiter une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de stockage de déchets inertes sur la commune de MUIDS (27430)**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-456-30,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

la demande 8 juin 2015 par la société Robert STREF et Fils, dont le siège social est situé au 262, rue du Bois des Coutures à CLEON (76 410), pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Muids (27 430), aux lieux-dits « Le Grand Champ », « Les Carreaux », « Les Traversins », activité relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

les plans et autres documents joints à cette demande,

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante,

l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement,

la carte communale de la commune de Muids approuvée le 16 février 2005,

l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées du 29 juin 2015,

l'avis du 19 août 2015 du préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/15/687 du 10 septembre 2015, annonçant l'ouverture d'une enquête publique de 32 jours du 12 octobre 2015 au 12 novembre 2015 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de Muids, Venables, Heudebouville et Andé, communes situées dans le rayon d'affichage, ainsi que dans le voisinage des installations,

le registre d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur,

l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-025 du 27 janvier 2016 autorisant le défrichement sur une surface de 22ha 37a 00ca, la publication du 17 septembre 2015 et du 15 octobre 2015 de l'avis au public dans deux journaux locaux (Paris-Normandie et l'Impartial),

l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

le procès-verbal de l'enquête,

l'avis du commissaire enquêteur,

l'avis de la Direction de la Prévention et de la Sécurité Civile de la Préfecture de l'Eure du 23 juillet 2015,

l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 30 juin 2015,

l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 29 juillet 2015,

la délibération du conseil municipal de Muids du 20 juin 2014,

le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2016,

l'avis du 5 avril 2016 du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu.

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 6 avril 2016 par mail et par courrier,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par mail du 7 avril 2016,

CONSIDÉRANT

que par demande du 8 juin 2015, la société Robert STREF et Fils, dont le siège social est situé au 262, rue du Bois des Coutures à CLEON (76 410), a sollicité l'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Muids (27 430), lieux-dits « Le Grand Champ », « Les Carreaux », « Les Traversins » pour une durée de 8 ans,

que les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

que la procédure d'enregistrement peut basculer en procédure d'autorisation, tel que prévu à l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement, ceci afin de prendre pleinement en compte la problématique de milieux notamment,

que la demande présentée par la société Robert STREF et Fils en date du 8 juin 2015 concerne notamment la dérogation de l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le positionnement partiel du projet en zone humide (*zone d'affleurement de la nappe*) justifie le basculement de la procédure en procédure d'autorisation,

que, dans sa demande du 8 juin 2015, la société Robert STREF et fils sollicite une dérogation au plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème} au profit d'un plan à l'échelle 1/1500^{ème}, dérogation prévue à l'article R.512-6-I-3° du Code de l'environnement,

que le projet présente une sensibilité du milieu étant donné la présence d'espèces protégées faunistiques (*grenouille agile, lézard vivipare,...*), sans que ces espèces protégées ne soient identifiées comme particulièrement remarquables,

que l'exploitant a proposé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suffisantes et que le Service Ressources de la DREAL a estimé (en date du 30 avril 2015) qu'aucune « demande de dérogation ne serait nécessaire, tout étant mis en œuvre pour que le cycle des espèces protégées ne soit pas remis en cause localement par cet aménagement »,

qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

que la société Robert STREF et Fils a justifié ses capacités techniques et financières,

que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- nuisances sonores : mise en place d'un merlon de 4,5 mètres de haut au Sud-Est du site en phase 2 du plan de phasage, vitesse de circulation limitée à 30 km/h sur le site, utilisation d'une pelle hydraulique au lieu du bouteur en phase deux du plan de phasage, engins de chantier équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx », respect des valeurs de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997,
- sécurité : propriété entièrement clôturée, accès fermés à clé en dehors des horaires de travail, etc...,
- limitation des émissions de poussières : utilisation d'un tracteur-citerne pour arrosage des pistes par temps sec ou tout autre moyen équivalent,
- nuisances visuelles et impact sur le paysage : remise en état coordonnée à l'exploitation,
- pollution des eaux : prévention des pollutions aux hydrocarbures (*opérations d'entretien et de maintenance interdites sur le site, kits d'absorption,...*), suivi des eaux souterraines via la mise en place d'un réseau de piézomètres,
- impact sur la faune et la flore, et notamment les espèces protégées : mesures d'évitement (*friches herbeuses, pelouses calcicole et de leurs stations de plantes remarquables*), mesures de réduction (*reconstitution de friches herbeuses, transplantation de stations,...*) et mesures compensatoires (*aménagement d'une mare, reboisement et reconstitution de zones humides*),
- Autres nuisances : nettoyage de la route en cas de besoin des voies de circulation, notamment du chemin rural dit du Mesnil à la rue de Voie.

que l'exploitation envisagée requière le défrichement préalable du site, nécessitant une autorisation préfectorale de défrichement différente de la présente autorisation,

que les conditions d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE .1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la société Robert STREF et Fils, dont le siège social est situé au 262, rue du Bois des Coutures à CLEON (76 410), et faisant l'objet de la demande susvisée du 08 juin 2015, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans (*dont 3 ans pour la remise en état et la réalisation d'un reboisement*) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 960 000 m³.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (*article R.512-74 du Code de l'environnement*).

ARTICLE .1.1.2. LOCALISATION

L'installation de stockage de déchets inertes, qui couvre une surface de 33 ha 13 a 15 ca, est située sur la commune de Muids, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit	Section de la parcelle	Numéro de la parcelle	Surface cadastrale
Le Grand Champ	I	3	2 ha 87 a 90 ca
Le Grand Champ	I	7	2 ha 18 a 70 ca
Le Grand Champ	I	8	1 ha 52 a 70 ca
Le Grand Champ	I	9	3 ha 41 a 30 ca
Le Grand Champ	I	10	2 ha 94 a 70 ca
Le Grand Champ	I	11	93 a 60 ca
Le Grand Champ	I	12	1 ha 57 a 70 ca
Les Traversins	I	14	2 ha 31 a 20 ca
Les Carreaux	I	73	1 ha 37 a 70 ca
Les Carreaux	I	74	4 ha 39 a 40 ca
Les Traversins	I	150	1 ha 00 a 00 ca
Les Traversins	I	151	1 ha 46 a 40 ca
Le Grand Champ	I	187	3 a 72 ca
Le Grand Champ	I	189	8 a 69 ca
Le Grand Champ	I	191	1 a 61 ca
Le Grand Champ	I	192	4 a 99 ca
Le Grand Champ	I	205	50 a 00 ca
Le Grand Champ	I	215	4 a 34 ca
Le Grand Champ	I	216	1 a 45 ca
Le Grand Champ	I	217	43 a 56 ca
Le Grand Champ	I	245	50 a 00 ca
Le Grand Champ	I	248	50 a 00 ca
Le Grand Champ	I	256	50 a 00 ca
Le Grand Champ	I	258	50 a 00 ca
Le Grand Champ	I	262	1 ha 00 a 00 ca
Le Grand Champ	I	263	2 ha 02 a 02 ca

Les Carreaux	I	293	24 a 13 ca
Le Grand Champ	I	294	24 a 80 ca
Les Traversins	I	296	21 a 96 ca
Le Grand Champ	I	299	17 a 78 ca
Les Traversins	I	302	2 a 80 ca
		TOTAL	33 ha 13 a 15 ca

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

Un plan cadastré précisant le périmètre du site est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

CHAPITRE 1.2. NATURE DE L'INSTALLATION

ARTICLE . 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Rég(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volumes
2760	3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Stockage de déchets inertes <i>Capacité maximale de stockage : 960 000 m³</i> <i>Quantité moyenne annuelle de déchets admissibles : 240 000 m³</i> <i>Quantité annuelle maximale de déchets admissibles : 340 000 m³</i>

* E (Enregistrement)

Pour mémoire, classement au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'installation prévue sur le site	Soumis à
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1- supérieure ou égale à 1ha (A) 2- supérieure à 0,1ha, mais inférieure à 1ha (D)	Remblayage d'une zone humide fonctionnelle d'une surface de 8 070 m ²	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	1- dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) 2- dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha (D)	Création d'une mare d'une superficie de 1000 m ²	Non classable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnements de cours d'eau (D)		Piézomètres surveillance des eaux souterraines	Déclaration
1.2.2.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par un cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.		Prélèvements ponctuels pour les analyses physico chimiques dans la nappe d'accompagnement de la Seine	Non classable

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 08 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de l'article 4.
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont également applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES– ADAPTATION, RENFORCEMENT ET COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1. CONDUITE D'EXPLOITATION

ARTICLE .2.1.1. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Tous les matériaux (*sauf ceux de la commune de Muids*) seront apportés par voie fluviale jusqu'au quai de déchargement de la carrière Lafarge Granulats France, voisine à l'installation. Les matériaux seront déchargés au moyen d'une pelle puis acheminés jusqu'au site à l'aide de tombereaux, via un chemin forestier privé situé à l'Ouest du site (*avec franchissement du chemin rural dit du Mesnil à la rue de Voie*).

Un plan représentant l'acheminement des matériaux est annexé au présent arrêté [annexe n°3].

ARTICLE .2.1.2. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION - PHASAGE

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes comprend les 5 étapes :

- défrichement des zones à remblayer,
- décapage de la découverte,
- acheminement des matériaux inertes,
- mise en remblaiement,
- remise en état.

Compte tenu de la durée d'exploitation (8 ans, dont 4 ans d'exploitation et 3 ans de réaménagement), 4 phases d'exploitation annuelles sont prévues. Elles seront conduites de façon simultanée avec les opérations de défrichement et de remise en état.

L'exploitant respectera les plans de phasage d'exploitation annexés au présent arrêté [annexes n°4a et 4b].

Horaires de fonctionnement (hors défrichement) :

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h à 18h.

En dehors de ces horaires, l'exploitation est interdite.

CHAPITRE 2.2. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE .2.2.2. VÉHICULES, ENGIN ET MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 30 km/h à l'intérieur sur le site.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Lors de la phase 2 d'exploitation le bouteur sera remplacé par une pelle hydraulique, moins bruyante.

De même, en phase 2, un merlon de 4,5 mètres de haut sera mis en bordure Est et Sud du site, conformément au plan de localisation annexé au présent arrêté [annexe n°5].

ARTICLE .2.2.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.2.2.1 Valeurs limites d'émergence

Définitions :

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 18h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h à 18h.

Article 2.2.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 18h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	70 dB(A)

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 7h à 18h.

Article 2.2.2.2 Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, et ensuite tous les deux ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Pendant la phase 2 d'exploitation, la périodicité des contrôles des niveaux sonores sera annuelle.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

CHAPITRE 2.3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE .2.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de l'installation de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE .2.3.2. VOIES DE CIRCULATIONS ET POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès),
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 30 km/h à l'intérieur du site,
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées à l'aide d'un tracteur-citerne (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter l'envoi des poussières,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin ;
- En période pluvieuse, l'exploitant procédera dès que nécessaire au nettoyage du chemin rural dit du Mesnil à la rue de Voie.

CHAPITRE 2.4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE .2.4.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I. le ravitaillement des engins sur pneus sera effectué en dehors du site ;
- II. le ravitaillement des engins sur chenilles sera effectué en bord à bord sur le site, sur un bac étanche d'approvisionnement mobile ou tout autre dispositif équivalent. Une procédure sera mise en place.
- III. les opérations d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le site ;
- IV. les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures ;
- V. Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire dédiée et identifiée. Cette aire fait l'objet d'un contrôle régulier. Une vérification de la présence d'éventuelles fuites est réalisée avant le stationnement des engins sur l'aire dédiée. En cas de pollution, l'exploitant réalise la remise en état nécessaire et évacue les terres souillées dans des filières appropriées ;
- VI. Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle doivent être éliminés comme déchets et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE .2.4.2. REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORMES
pH	5,5 < pH < 8,5	Selon les normes de référence définies dans l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	
Hydrocarbures	< 10 mg/l	

ARTICLE .2.4.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implantera un réseau de trois piézomètres au niveau du site (un en amont du site et deux en aval de la zone d'exploitation) dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

L'emplacement des piézomètres sera déterminé sur la base d'une étude hydrogéologique par un organisme compétent, après accord des installations classées.

L'étude hydrogéologique devra être transmise sous 3 mois à l'inspection des installations classées. Le projet d'implantation des piézomètres figurera sur un plan qui sera également transmis à l'inspection des installations classées dans le même délai.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux dans un délai de 2 mois après l'implantation des piézomètres (dans les 8 mois suivants la notification du présent arrêté). Ce rapport précise le déroulement général du chantier, le nombre de forages effectivement réalisés, leur localisation précise, et pour tout forage la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ainsi que la coupe technique de l'installation précisant la caractéristique des équipements : diamètre du tube, volume de cimentation, profondeur atteinte, développement effectué et les résultats d'analyses d'eau le cas échéant.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence
pH	2 fois par an (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Température	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
COT	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
conductivité	
Nitrates	
ammonium	
Niveau piézométrique	
Calcium	
Chlorures	
Magnésium	
Potassium	
Sulfates	
Sodium	
Fer	
Manganèse	
Aluminium	
Arsenic	
Cadnium	
Cuivre	
Chrome	
Cyanures	
Plomb	
Mercuré	
Zinc	
Nickel	

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. REMISE EN ÉTAT

ARTICLE .2.5.1. REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan d'aménagement final annexé au présent arrêté [annexe n°6].

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance du présent arrêté préfectoral, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Le réaménagement des terrains est effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'enregistrement.

ARTICLE .2.5.2.REMBLAIEMENT

Le remblaiement du site ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement est réalisé par l'apport de matériaux inertes d'origine extérieure en provenance de chantiers de déconstruction ou de terrassement (environ 960 000 m³). Les apports extérieurs ne pourront être constitués de terres susceptibles d'être polluées et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.5.2.1 Suivi des opérations de remblaiement

Le remblaiement du site est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque chargement fait l'objet d'un double contrôle :

- contrôle en amont au niveau des plateformes de regroupement ;
- contrôle au moment de la mise en œuvre.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Article 2.5.2.2 Conditions d'admissibilité des déchets

Le remblaiement du site par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP. Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués, compatibles avec les objectifs de réaménagement et sont préalablement triés de manière à garantir leurs caractéristiques telles que définies ci-après.

Les déchets ne rentrant pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (*) **ne sont pas autorisés pour le remblaiement du site (soit les déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté susmentionné).**

* : Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Plus précisément, les déchets admis sur le site sont les suivants :

Chapitre de la liste des déchets et code (Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		description	restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 01 02	Briques	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement de construction et de démolition triés
	17 02 02	Verre	
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. L'apport de terres et pierres provenant de sites contaminés est interdit.
19. Déchets provenant des installations de traitement des déchets	19.12.05	Verre	
20. Déchets municipaux	20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il est notamment interdit d'amener sur le site les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables dont les liquides,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- déchets ménagers, encombrants,
- matériaux putrescibles dont les déchets verts (bois, végétaux,...),
- déchets plastiques ;
- déchets de flocage, calorifugeage, faux plafond,
- déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les enrobés bitumineux contenant du goudron,
- les déchets contenant du plâtre,
- les déchets contenant de l'amiante,
- pneumatiques,
- déchets métalliques,
- terres susceptibles d'être polluées,
- terres dépolluées qui ne répondraient pas à la qualification d'inertes.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique (à l'exception des terres).

Les déchets issus de la démolition d'installations classées sont interdits.

CHAPITRE 2.6. MESURES DE CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les mesures de conservation de la faune et de la flore prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment dans l'étude d'impact.

Le suivi de ces mesures relève de la compétence du Service Ressources Naturelles de la DREAL.

ARTICLE .2.6.1. MESURES D'ÉVITEMENT

La mesure de suppression pour la préservation des friches herbeuses, de pelouses calcicoles et de leurs stations de plantes remarquables consistera à éviter un secteur de 1,6 hectare, situé en bordure Ouest et Sud-Ouest du site. Des clôtures seront installées tout autour avant le début des travaux.

Pour les friches herbeuses, la gestion consistera en une fauche annuelle tardive (à partir de mi-octobre).

ARTICLE .2.6.2. MESURES DE RÉDUCTION

Article 2.6.2.1 Période des travaux

Les travaux de défrichement auront lieu en période hivernale, entre les mois d'octobre et mars.

Le décapage des terres de découverte sera réalisé progressivement au rythme du phasage d'exploitation.

Article 2.6.2.2 Protection des secteurs voisins

Afin de protéger les espaces de friches, pelouses et bosquets situés à l'Ouest du site ainsi que de part et d'autre de la piste d'accès, une pose de clôtures ou piquetage avec linéaire de rubalise sera réalisée avant le début des travaux.

Article 2.6.2.3 Reconstitution de friches herbeuses et autres habitats naturels dégagés

A l'exception des surfaces boisées, il est prévu de recréer environ 9 ha d'habitats ouverts (friches herbeuses et pelouses) avec transfert de l'Orchis militaire, de la Céphalanthère à grande fleurs et du Rhinanthé velu.

Les friches devront être fauchées annuellement et tardivement, à partir de mi-octobre.

La pelouse devra être fauchée en juillet.

Article 2.6.2.4 Transplantation de stations

Une mesure de réduction consiste en la transplantation des stations de :

- la Potentille printanière,
- l'Anthriscus des dunes,
- de Patience maritime,
- du Carex aigü.

Article 2.6.2.5 Reprofilage des rives Ouest de l'étang

Une mesure de réduction consiste dans le reprofilage des rives Ouest de l'étang (*afin de permettre la transplantation de la station de la Patience maritime et favoriser l'ensemble des espèces*).

L'opération devra avoir lieu entre le mois d'octobre et le mois de février, soit hors de la période de reproduction de la quasi-totalité des espèces.

ARTICLE .2.6.3. MESURES COMPENSATOIRES

Article 2.6.3.1 Creusement et aménagement d'une mare

Une mesure compensatoire consiste à recréer une mare pour les libellules et les amphibiens dans la partie Sud du site, près du portail. La superficie de la mare sera d'environ 1 000 m². La profondeur devra être au maximum de 2 mètres mais pas sur la totalité de la surface (profondeurs variables).

Article 2.6.3.2 Reboisement

Une mesure compensatoire consiste à reboiser le site avec des espèces indigènes sur une superficie de 22 ha environ. Sa mise en œuvre sera progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de la remise en état des phases précédentes. Quelques arbustes seront également plantés.

Un Plan Simple de Gestion sera mis en place.

Article 2.6.3.3 Zone humide à créer

Une mesure compensatoire consiste en la création d'une surface de zone humide de 7 070 m² à environ 150 m à l'Ouest de la limite du périmètre du projet. Cette mesure devra être mise en place avant même le début du remblaiement.

ARTICLE .2.6.4. SUIVI DES MESURES

Les mesures de réduction et de compensation seront mises en place et coordonnées sur le terrain avec l'aide d'expert de la faune et la flore. Des suivis écologiques devront être organisés pour juger de l'efficacité des mesures et pour les adapter aux réalités de terrain.

CHAPITRE 2.7. ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets stockées au cours de l'année précédente (au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère : <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pour une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le sous-préfet des Andelys, le maire de Muids sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressé :

- à l'inspections des installations classées (UD de l'Eure)
- à la direction départementale des territoires et de la mer
- aux maires de Venables, Heudebouville, Andé

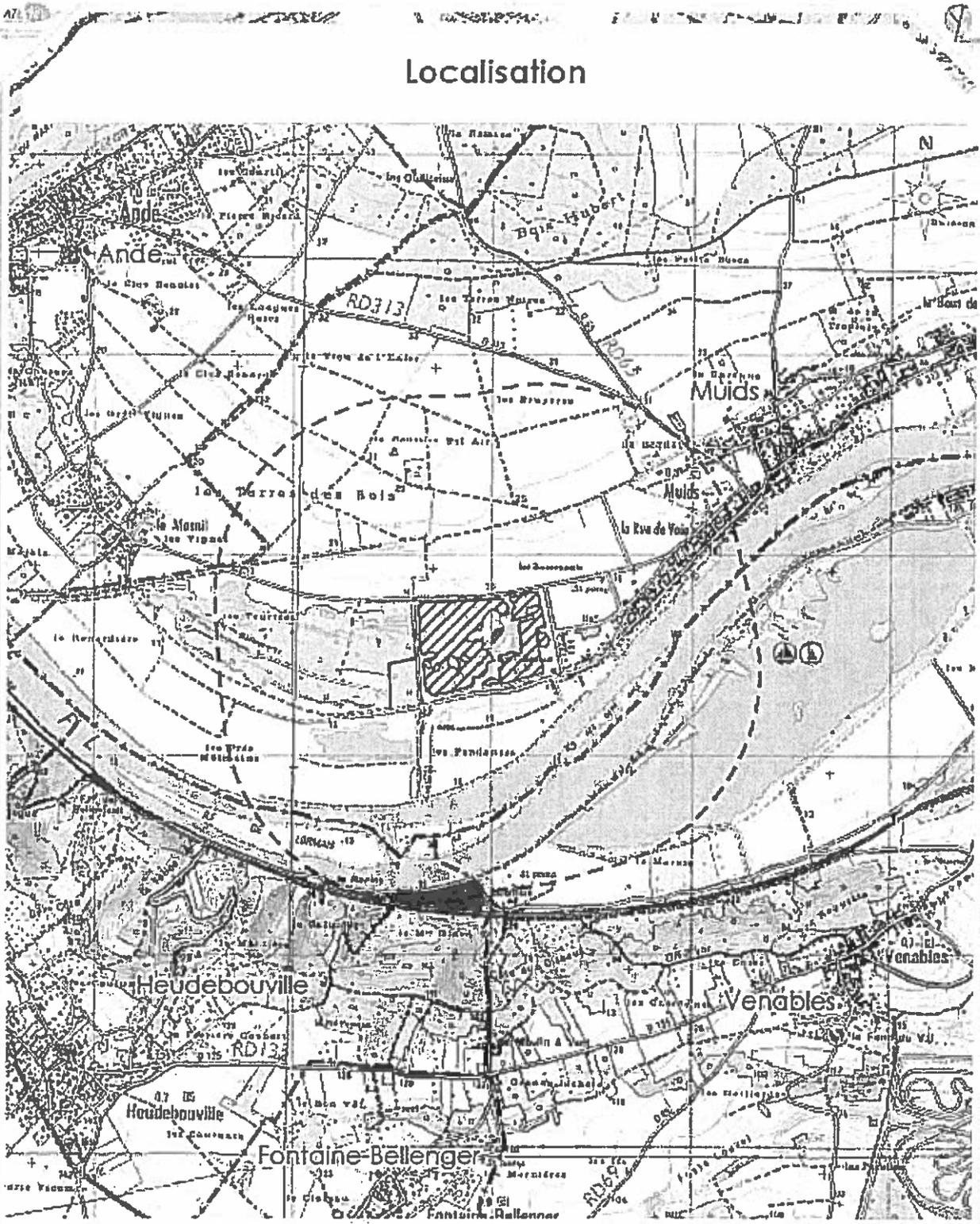
Évreux, le 11 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Annexe 1

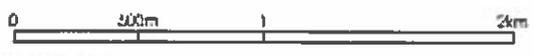
Localisation



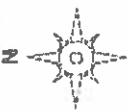
-  Défrichement
-  Site de l'ISDI
-  Rayon de 1Km

-  Limite communale
-  RD135 Route départementale

Sources : IGH SCAN 35°



Annexe 2



Plan parcellaire cadastral et défrichement

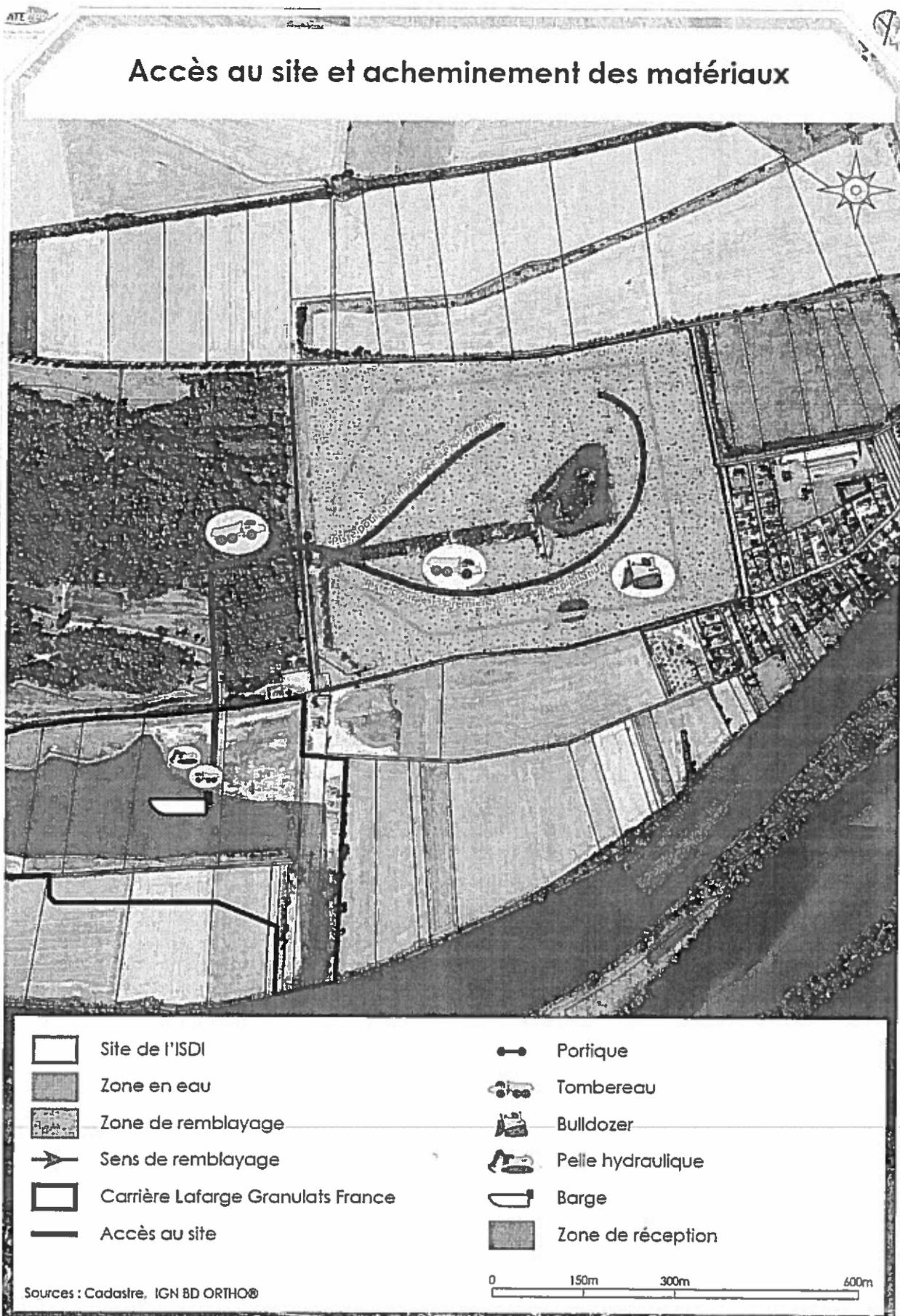
-  Site de l'ISDI
-  Parcelle concernée
-  Boisement à défricher

Source : Cadastre.

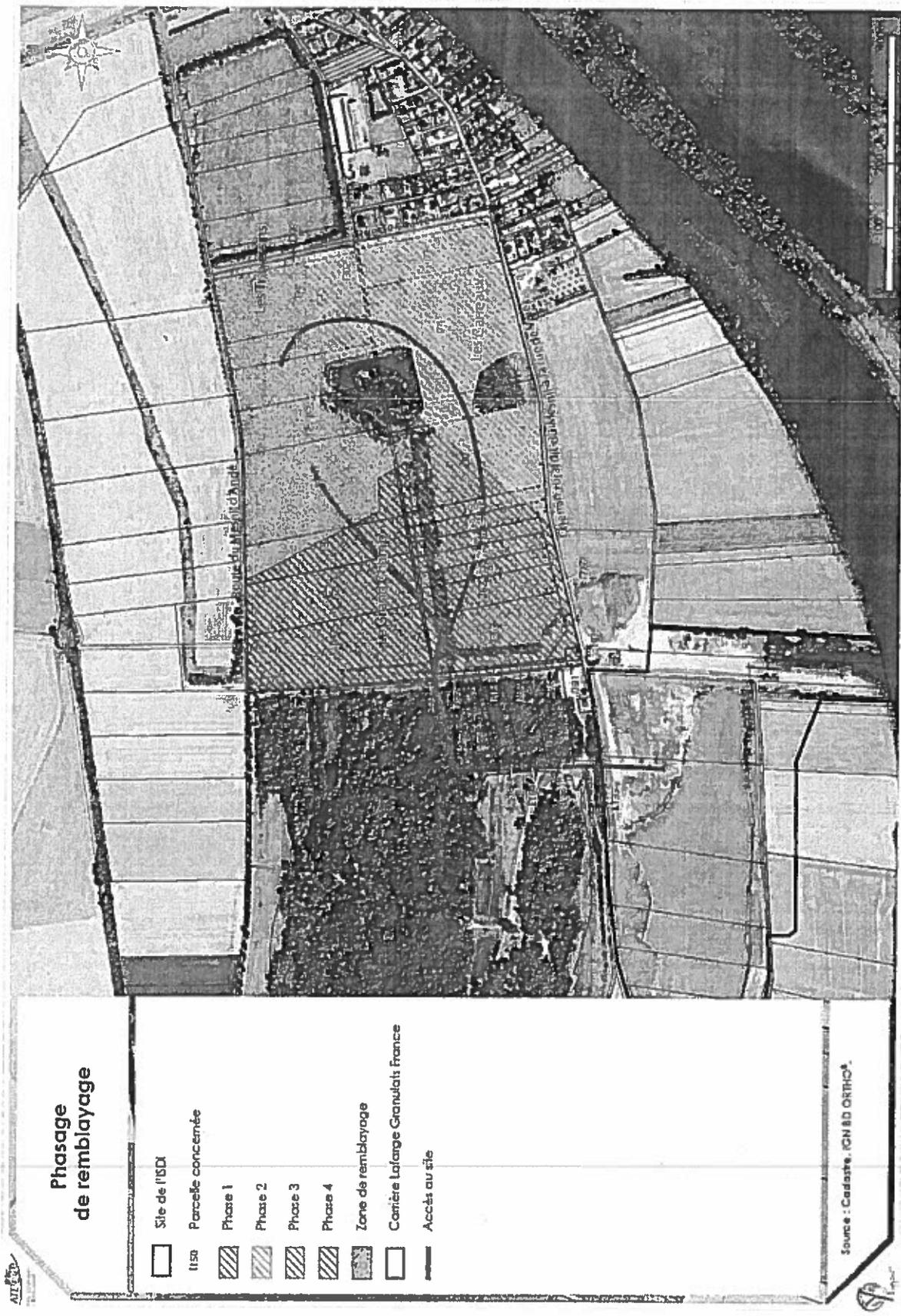


Annexe 3

Accès au site et acheminement des matériaux



Annexe 4a



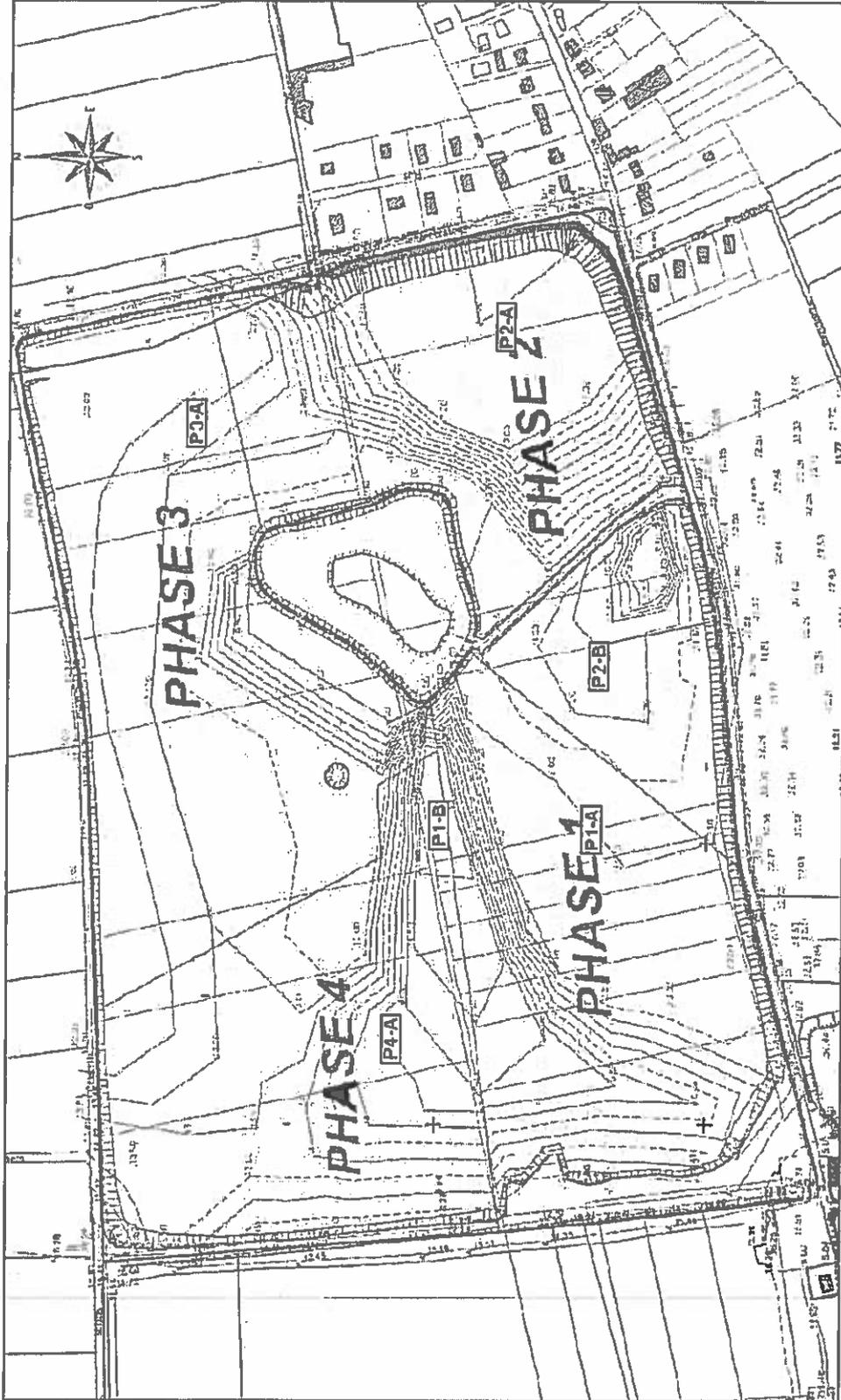
Phasage de remblayage

-  Site de l'ISDI
-  Parcelle concernée
-  Phase 1
-  Phase 2
-  Phase 3
-  Phase 4
-  Zone de remblayage
-  Carrière Lafarge Granulats France
-  Accès au site

Source : Cadastre, IGN BD ORTHO



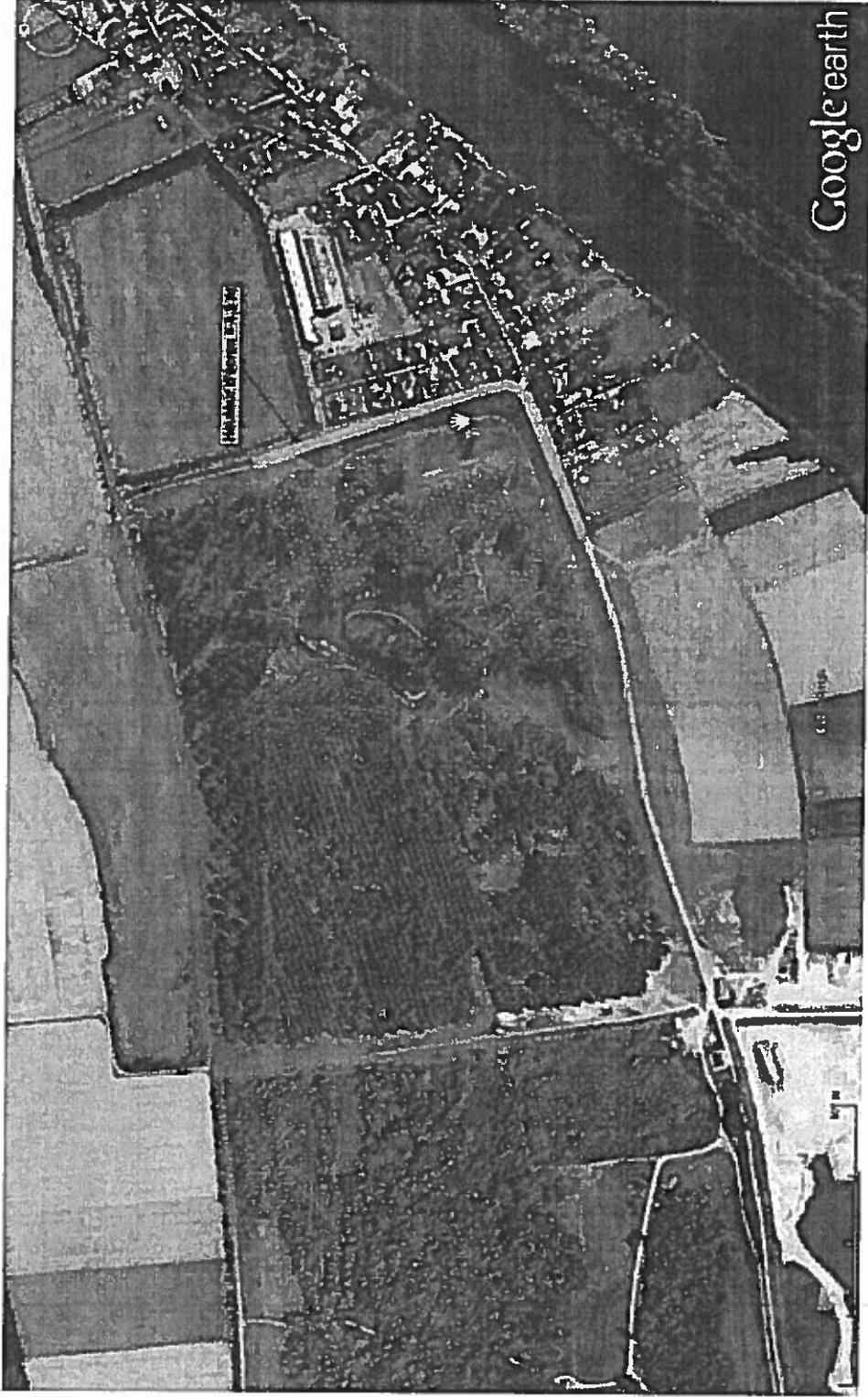
Annexe 4b



Carrières STREF
Département de l'EURE (27)
Commune de MUIDS

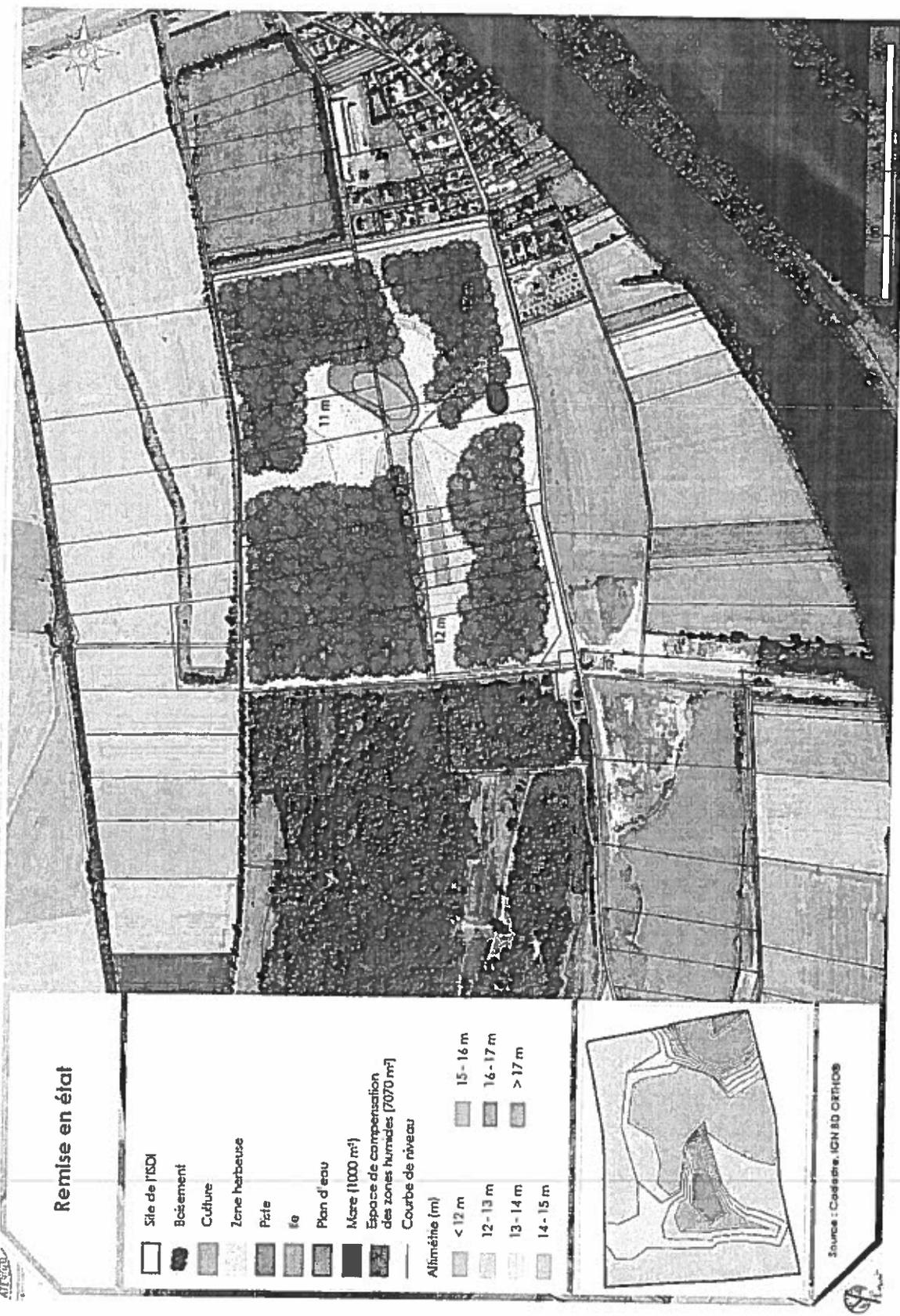
Projet d'ISDI
Etat Final

Annexe 5



Localisation du merlon acoustique

Annexe 6



Remise en état

- Site de l'ISDI
 - Boisement
 - Culture
 - Zone herbeuse
 - Prairie
 - Fe
 - Plan d'eau
 - Mare (1000 m²)
 - Espace de compensation des zones humides (7070 m²)
 - Courbe de niveau
- Altimétrie (m)
- < 12 m
 - 12 - 13 m
 - 13 - 14 m
 - 14 - 15 m
 - 15 - 16 m
 - 16 - 17 m
 - > 17 m



Source : Cadastre, IGN BD Carthage



